



Saint-Constant

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-CONSTANT

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO
1506-16

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
ZONAGE DE LA VILLE DE
SAINT-CONSTANT NUMÉRO 960-96 AFIN
D'AJOUTER DES DISPOSITIONS
RELATIVES AUX ÎLOTS POUR GAZ
NATUREL ET PROPANE

PROPOSÉ PAR:
APPUYÉ DE:
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

VERSION DU :	17 mai 2016
ADOPTION DU PROJET :	24 mai 2016
AVIS DE MOTION :	24 mai 2016
ADOPTION DU SECOND PROJET :	
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	
ENTRÉE EN VIGUEUR :	

CONSIDÉRANT qu'il est à propos et dans l'intérêt de la Ville de modifier le règlement de zonage de la Ville de Saint-Constant numéro 960-96;

CONSIDÉRANT qu'avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 24 mai 2016;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 Le paragraphe d) de l'article 374 du règlement de zonage de la Ville de Saint-Constant numéro 960-96 est modifié par l'ajout du sous-paragraphe viii) qui se lit comme suit :

viii) les îlots pour gaz naturel et propane.

ARTICLE 2 Le paragraphe d) de l'article 375 du règlement de zonage de la Ville de Saint-Constant numéro 960-96 est modifié par l'ajout du sous-paragraphe v) qui se lit comme suit :

v) les îlots pour gaz naturel et propane.

ARTICLE 3 L'énumération du sous-paragraphe i) du paragraphe c) de l'article 376 du règlement de zonage de la Ville de Saint-Constant numéro 960-96 est modifié par l'insertion des mots "- les îlots pour gaz naturel et propane" entre les expressions "- les îlots pour pompe à essence" et "- les îlots pour aspirateurs et autre utilitaires de même nature".

ARTICLE 4 L'énumération du sous-paragraphe i) du paragraphe c) de l'article 377 du règlement de zonage de la Ville de Saint-Constant numéro 960-96 est modifié par l'insertion des mots "- les îlots pour gaz naturel et propane" entre les expressions "- les îlots pour pompe à essence" et "- les îlots pour aspirateurs et autre utilitaires de même nature".

ARTICLE 5 La section 2 du chapitre 7 du règlement de zonage de la Ville de Saint-Constant numéro 960-96 portant sur les dispositions applicables aux usages commerciaux est modifiée par l'ajout des articles 445.1, 445.2, 445.3 et 445.4. Ces articles se lisent comme suit :

ARTICLE 445.1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÎLOTS POUR GAZ NATUREL ET PROPANE

Les îlots pour gaz naturel et propane sont autorisés aux conditions prévues aux articles 445.2 à 445.4.

ARTICLE 445.2 GÉNÉRALITÉS

Les îlots pour gaz naturel et propane sont autorisés à titre de construction accessoire aux usages suivants :

- a) Commerce de détail de bois et matériaux de construction (avec entreposage extérieur);
- b) Entreprise de distribution de gaz

ARTICLE 445.3 IMPLANTATION

Un îlot pour gaz naturel et propane doit être situé à une distance minimale de :

- a) 6 mètres de toute ligne d'un terrain
- b) 5 mètres du bâtiment principal.
- c) 2 mètres de tout autre construction ou équipement accessoire mise à part une marquise.

ARTICLE 445.4 MATÉRIAUX ET ARCHITECTURE

Un îlot pour gaz naturel et propane doit être en béton monolithe coulé sur place, d'une hauteur maximale de 0,15 mètre calculé à partir du niveau du sol adjacent.

ARTICLE 6 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à la séance extraordinaire du 24 mai 2016.


Jean-Claude Boyer, maire


Me Sophie Laflamme, greffière